

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 août 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 113 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant**État de la Convention relative aux droits de l'enfant****Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-2	2
État de la Convention relative aux droits de l'enfant	3	2
Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	4-14	2
Enfants handicapés	15-17	4
Prévention et élimination de la vente d'enfants, et de leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie impliquant des enfants	18-20	4
Protection des enfants touchés par les conflits armés	21-30	5
Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	31-35	6

* A/54/150.

Introduction

1. Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/128, intitulée «Les droits de l'enfant», traitant de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, des enfants handicapés, de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de la protection des enfants touchés par les conflits armés, des enfants réfugiés ou déplacés, de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et du sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues. Elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les problèmes évoqués dans ladite résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande; il contient des informations sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que des informations présentées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

État de la Convention relative aux droits de l'enfant

3. Au 1er août 1999, 191 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. En outre, un État l'avait signée. (Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, ratification ou adhésion, voir A/52/348, annexe.)

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

4. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, a adopté la résolution 1999/80 du 28 avril 1999, dans laquelle elle s'est félicitée du rôle joué par le Comité des droits de l'enfant en sensibilisant l'opinion aux principes et dispositions de la Convention et en adressant aux États parties des recommandations sur son application, ainsi que de la décision prise par le Comité d'organiser, avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF,

pendant sa vingt-deuxième session, un atelier de deux jours intitulé «La Convention relative aux droits de l'enfant : 10 ans de réalisation et d'enjeu»; elle s'est félicitée de la tenue, au cours de sa cinquante-cinquième session, du dialogue spécial sur les droits de l'enfant, axé sur la marginalisation et l'exclusion des enfants; elle a prié les États parties d'accepter l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention; demandé aux États parties de dispenser une formation systématique aux groupements spécialisés dans le travail avec et pour les enfants et de redoubler d'efforts afin que tous les enfants puissent être déclarés à l'état civil dès leur naissance, et décidé de demander au Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'enfant tendant à renforcer l'application de la Convention.

5. Le Comité des droits de l'enfant a tenu ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 septembre au 9 octobre 1998, du 10 au 30 janvier 1999 et du 17 mai au 4 juin 1999, respectivement (pour les rapports du Comité sur ces sessions, voir CRC/C/80, CRC/C/84 et CRC/C/87).

6. La protection des droits de l'enfant est désormais un thème majeur du programme du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire se penche sur des questions aussi vastes et importantes que la Convention relative aux droits de l'enfant, les problèmes des enfants touchés par les conflits armés, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la vente et le trafic d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ou encore la violence et la discrimination à l'égard des filles. Pour traiter les problèmes liés aux droits de l'enfant, le Haut Commissariat entretient depuis longtemps des liens de coopération avec l'UNICEF et avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies.

7. En novembre 1996, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a lancé un Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce plan est devenu opérationnel en juillet 1997. En juillet 1999, six fonctionnaires travaillaient dans le cadre du Plan d'action. Outre qu'il apporte un appui technique au Comité des droits de l'enfant, le Plan aide les États à faire face à leurs obligations en matière d'établissement de rapports et donner suite aux recommandations du Comité.

8. L'année 1999 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale. À cette occasion, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a décidé de promouvoir et de faciliter l'intégration d'un volet

droits de l'enfant à plusieurs grandes manifestations relatives aux droits de l'homme prévues pour cette année. Lors de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire a participé, le 14 avril 1999, au dialogue spécial sur les droits de l'enfant, axé sur les risques de marginalisation et d'exclusion. Au cours de cette session, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a aussi organisé une réunion de deux jours (20 et 21 avril 1999) du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Celui-ci a décidé qu'il fallait encourager les institutions nationales à mettre en commun les meilleures pratiques en matière de droits de l'enfant et recommandé l'organisation d'un atelier sur les droits de l'enfant dans le cadre de la quatrième réunion annuelle du Forum Asie-Pacifique devant se tenir à Manille en septembre 1999. En mai 1999, le Haut Commissaire a amorcé, au sein du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales, un débat sur les incidences des politiques macroéconomiques sur les droits de l'enfant. À la session de 1999 du Conseil économique et social, à Genève, le Haut Commissaire a participé, le 6 juin 1999, dans le cadre du débat de haut niveau, à un échange de vues sur les droits de l'enfant.

9. Par ailleurs, le Haut Commissariat et le Comité des droits de l'enfant ont décidé d'organiser, au cours de la vingt-deuxième session du Comité des droits de l'enfant, en septembre-octobre 1999, un atelier de deux jours devant permettre d'évaluer l'impact à la fois national et international de la Convention après 10 ans, et de formuler des recommandations en vue d'en renforcer l'application à l'avenir.

10. Le 20 novembre 1999, jour anniversaire de l'adoption de la Convention, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur général de l'UNICEF recevront une délégation composée d'enfants venant de différents pays de toutes les régions du monde. Au cours de leur séjour d'une semaine en Suisse, ces enfants participeront à diverses activités socioculturelles, dans le cadre d'un programme organisé par le Mouvement international ATD quart monde.

11. En 1999, le Haut Commissariat s'est employé à intégrer les droits de l'homme au mécanisme du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Les six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, sont mentionnés dans les directives du Plan-cadre. Enfin, le Haut Commissaire accorde une importance particulière aux droits de l'enfant au cours de ses visites dans les pays, en particulier dans les Balkans, en Fédération de Russie et en Sierra Leone.

12. L'UNICEF poursuit son effort d'intégration des droits de l'homme à tous les aspects de son travail et s'est attaché en particulier, au cours de l'année écoulée, à inscrire le

développement dans une perspective des droits de l'homme et à élaborer une conception de la programmation fondée sur le respect des droits. Grâce à son action, les droits de l'enfant occupent désormais une place essentielle dans le plan à moyen terme de l'organisation. Des directives relatives à la programmation fondée sur le respect des droits ont été publiées et le personnel bénéficie, dans ce nouveau domaine, d'une formation qui est constamment améliorée. Les programmes de pays mettent davantage l'accent sur le principe de l'universalité et il devient donc impératif d'atteindre les groupes exclus et vulnérables. Une démarche plus englobante a été adoptée pour les bilans communs de pays et les analyses de la situation des enfants et des femmes. Les programmes privilégient de plus en plus le renforcement des capacités au niveau de la famille, l'égalité des sexes, la participation des enfants et les enfants ayant besoin d'une protection spéciale, ce qui se traduit par une amélioration de la coordination et de la cohésion entre les différents secteurs des grands programmes de coopération des pays et par une plus large place faite à la mise en place de capacités.

13. Par ailleurs, l'UNICEF insiste pour que le travail entrepris dans différents pays dans le cadre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement soit solidement ancré dans le respect des droits fondamentaux et pour que soient définis des indicateurs appropriés relatifs aux droits de l'homme pour les bilans communs de pays et pour l'examen des progrès accomplis en fin de décennie dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants. En outre, l'UNICEF a assuré une large diffusion au cadre conceptuel de son approche fondée sur les droits de l'homme, au document de synthèse sur les indicateurs requis pour le suivi à l'échelle mondiale des droits de l'enfant, à un document sur les droits fondamentaux des enfants et des femmes et à une série de dessins animés portant sur les droits des enfants, et publiera, tout au long de 1999, une série de documents de travail inventoriant les normes internationales à respecter, s'agissant d'enfants touchés par les conflits armés, des filles, du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants.

14. L'importance accordée aux normes en matière de droits de l'homme trouve son expression également dans l'assistance technique apportée aux gouvernements, le renforcement du cadre institutionnel et juridique, la rédaction de nouvelles constitutions, la réforme du droit civil et du droit pénal et la création de tribunaux pour les enfants ou leur modernisation.

Enfants handicapés

15. Le groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, créé à la suite de la journée de débat général du Comité des droits des enfants sur les enfants handicapés (1997), a tenu ses deux premières sessions les 23 et 24 janvier et 29 et 30 mai 1999, respectivement. Un membre du Comité a participé aux deux sessions.

16. Dans le cadre de la politique adoptée par son conseil d'administration en 1996 en faveur des «enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection», selon laquelle les incapacités figurent parmi les circonstances défavorisant particulièrement les enfants, l'UNICEF a inclus un module sur les incapacités dans les enquêtes en grappes à indicateurs multiples, qui sera largement utilisé pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants après 10 ans. La prévention et le dépistage précoce des incapacités chez l'enfant constituent un volet important des activités de l'UNICEF. Des progrès notables ont été enregistrés depuis 1990 dans la lutte contre les carences en vitamine A et en iode, principales causes de déficience visuelle et d'arriération mentale chez les enfants : la quantité de sel iodé disponible a triplé depuis 1990 et les capsules de vitamine A sont distribuées régulièrement au cours des journées de la santé des enfants dans la plupart des pays en développement. D'autres mesures ont également contribué à réduire les incapacités chez l'enfant, notamment l'intensification des vaccinations antipoliomyélitiques et les progrès sensibles accomplis dans l'élimination du ver de Guinée.

17. Un élément essentiel de l'approche de la programmation fondée sur le respect des droits adoptée par l'UNICEF est l'importance accordée au dialogue avec les gouvernements concernant la lutte contre la discrimination, grâce à des mesures systématiques visant à promouvoir l'inclusion sociale de tous les groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, qui sont souvent victimes de la discrimination. Ainsi, au niveau des pays, l'UNICEF favorise les soins de proximité aux enfants handicapés, la sensibilisation du public, les initiatives en faveur de l'intégration scolaire des enfants ayant des handicaps légers, et l'éducation des parents et des dispensateurs de soins. Dans les régions infestées de mines terrestres, l'UNICEF prête son appui à des programmes de sensibilisation au danger des mines visant à aider les enfants et leurs familles à éviter les blessures et les incapacités permanentes.

Prévention et élimination de la vente d'enfants, et de leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie impliquant des enfants

18. Dans sa résolution 1999/80, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants, Mme Ofelia Calceta Santos (E/CN.4/1999/71), qui présente un aperçu général des faits les plus récents survenus aux niveaux national et international dans les domaines relevant de son mandat, et est centré sur les questions relatives à la vente et à la traite d'enfants; elle a également décidé d'inviter le Président du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à mener de larges consultations officielles et, dans la mesure du possible, à établir d'ici à la fin de 1999 un rapport à ce sujet; et prié le Groupe de travail de se réunir au début de 2000 afin d'achever ses travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

19. Depuis la fin de 1998, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'occupe activement de la question de la traite des êtres humains, et en particulier de celle des femmes et des enfants. Le Haut Commissaire a fait connaître sa décision d'accorder une priorité élevée à cette question. Des mesures concrètes, notamment l'allocation de ressources humaines et financières supplémentaires, ont déjà été prises afin de donner effet à cette décision. Le Haut Commissariat mène dans ce domaine une action sur deux fronts. D'une part, il continue d'améliorer la qualité de son appui aux mécanismes traitant de la traite des êtres humains et des questions connexes. D'autre part, il a établi un programme concret de lutte contre ce trafic, dont l'élément central est l'introduction de réformes juridiques et d'orientation. Le Haut Commissariat participe également à la mise en place de mécanismes juridiques régionaux et internationaux – comme le projet de Traité de l'Association sud-asiatique de coopération régionale concernant la traite des femmes et des enfants et les deux protocoles (sur la traite des êtres humains et les migrations illégales, respectivement) actuellement mis au point dans le cadre de la Convention pour la répression de la criminalité transnationale organisée. Le Haut Commissariat s'efforce également, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et divers gouvernements, de mettre au point et d'appliquer des mesures concrètes de lutte contre le trafic des personnes. Dans la mesure du possible, ces initiatives devront être appliquées dans un contexte régional ou sous-régional. Dans la région européenne par

exemple, le Haut Commissariat travaille, avec la collaboration du Conseil de l'Europe, à la mise en oeuvre d'un programme commun visant à renforcer les capacités nationales permettant de traiter les aspects du problème relatifs aux droits de l'homme dans quatre pays d'Europe centrale et orientale (y compris en Bosnie-Herzégovine). L'objectif fondamental du Programme du Haut Commissariat concernant la lutte contre la traite des êtres humains est de veiller à l'intégration d'une perspective relative aux droits de l'homme dans toutes les initiatives prises dans ce domaine aux niveaux international, régional et national.

20. Comme suite à la demande adressée aux États par l'Assemblée générale de prendre des mesures allant dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (A/51/385, annexe), l'UNICEF a continué de financer des activités au niveau des pays en vue de faciliter l'élaboration de plans d'action nationaux. Le Fonds collabore avec divers pays pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en accordant une attention particulière à la traite des femmes et des enfants et au problème du tourisme sexuel. Il appuie aussi activement les gouvernements dans leurs efforts visant à établir un cadre législatif pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF encourage également une initiative visant à créer une base de données sur la législation relative à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et sur un texte type législatif pouvant être utilisé à des fins de plaidoyer. Il continue de collaborer étroitement avec la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Protection des enfants touchés par les conflits armés

21. La Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/53/482, annexe; E/CN.4/1999/72); décidé d'inviter la Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés à mener de larges consultations officielles et, dans la mesure du possible, à établir d'ici à la fin de 1999 un rapport à ce sujet; et prié le Groupe de travail de se réunir au début de 2000, afin d'achever ses travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

22. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme considère que la question des enfants soldats exige une action prioritaire. Pratiquement tous les conflits qui ravagent le monde comptent des enfants comme combattants et victimes, en violation des principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et d'humanité. Cela est inacceptable. Le Haut Commissariat collabore étroitement avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des enfants dans les conflits armés. Le Haut Commissaire a vivement encouragé les États à parvenir à un accord afin d'adopter un protocole facultatif afférent à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés qui renforcerait de manière appropriée la protection de tous les enfants.

23. Le Fonds reconnaît que les enfants sont de plus en plus souvent les premiers à souffrir dans un nombre croissant de conflits, pour la plupart à l'intérieur des États, entre factions politiques, ethniques ou religieuses, et que le pourcentage de victimes de conflits civils a fait un bond en avant au cours des dernières décennies, passant de 5 % à plus de 90 %, dont au moins la moitié sont des enfants. Au cours des 10 dernières années, environ 2 millions d'enfants sont morts des conséquences de la guerre et environ 6 millions demeurent physiquement handicapés. Les enfants sont également les premiers à subir les effets des guerres – pauvreté, malnutrition et traumatismes – qui résultent du ciblage délibéré des populations civiles. De ce fait, en l'espace de quatre ans seulement, le champ des activités humanitaires de l'UNICEF a presque quadruplé, de 15 pays affectés par des conflits à environ 55. Le Fonds est opérationnel avant, pendant et après les conflits armés. Il voit ainsi souvent des enfants qui ont été nourris, vaccinés et éduqués être systématiquement visés et brutalisés, un grand nombre étant recrutés comme combattants ou contraints de fournir des services comme porteurs ou esclaves sexuels. D'autres sortent de ces conflits mutilés et traumatisés. L'UNICEF considère que la défense des droits de l'enfant est l'un des meilleurs moyens de réaffirmer les valeurs humanitaires fondamentales. Dans ses travaux, le Fonds coopère étroitement avec des organismes alliés et partenaires, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge et de nombreuses autres organisations non gouvernementales.

24. Le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, adopté par le Conseil d'administration de l'UNICEF en septembre 1998, comprend parmi les tâches prioritaires

identifiées pour l'organisation, la réduction de l'impact des conflits armés sur les enfants et la prévention de la séparation des familles, et demande que des mesures soient prises afin de fournir une protection particulière aux enfants; de réduire au maximum le traumatisme de la guerre sur les enfants; de rétablir un certain degré de normalité dans leur vie pendant ou après les conflits; et de mettre en oeuvre des politiques et des normes juridiques tendant à protéger les droits des enfants et à prévenir les actes de violence contre les femmes et la violence sexuelle.

25. L'UNICEF a déclaré qu'il était inacceptable que le recrutement des enfants n'ait pas encore été interdit, de même que la participation directe et indirecte d'enfants de moins de 18 ans à des hostilités, qu'ils aient été enrôlés de force dans l'armée ou qu'ils se soient enrôlés volontairement; cela s'applique également aux forces gouvernementales et aux forces non gouvernementales. À cette fin, l'UNICEF appuie l'adoption d'un protocole facultatif afférent à la Convention relative aux droits de l'enfant qui élèverait à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées et de la participation à des hostilités. La position adoptée par l'ONU de fixer à 18 ans l'âge minimum pour la participation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies réaffirme l'appui de l'ensemble du système des Nations Unies au Protocole facultatif et devrait constituer une recommandation claire pour les forces de police et les forces armées à l'échelle mondiale.

26. De plus, dans les situations où des enfants ont déjà été recrutés, toutes les parties au conflit doivent les mobiliser immédiatement et veiller à leur bien-être psychologique et à leur réintégration sociale. L'UNICEF recommande également d'organiser une formation spécialisée et d'élaborer des codes de conduite à l'intention de tous les personnels, militaire, civil et de maintien de la paix concernant les droits des enfants, afin qu'ils comprennent leurs responsabilités juridiques à l'égard de tous les enfants, y compris la nécessité de les protéger contre les violations massives de leurs droits.

27. L'UNICEF encourage et appuie toute intervention visant à rétablir le bien-être physique et psychosocial des enfants et à favoriser leur réintégration sociale en tant que fondement de toute politique et de tout programme d'assistance humanitaire et, à cette fin, attache une grande importance au rétablissement rapide de l'enseignement primaire dans les situations d'urgence, en partie comme objectif en soi et en partie parce qu'un enseignement de qualité contribue à restaurer la normalité et permet aux enfants de mieux surmonter leurs difficultés. L'enseignement accélère le processus de guérison et la réintégration sociale des enfants touchés par les conflits armés créant un sens de normalité et un but dans leur jeune

existence, encourageant la tolérance et le règlement pacifique des conflits.

28. L'UNICEF juge inacceptable l'impunité des crimes de guerre, en particulier contre les enfants. Le recrutement d'enfants comme membres des forces armées, le viol et le meurtre d'enfants et le ciblage de leurs écoles et hôpitaux sont reconnus par le Statut de la Cour pénale internationale comme constituant des atrocités odieuses. C'est pourquoi l'UNICEF se félicite vivement de la création de la Cour, laquelle aidera à poursuivre en justice les individus qui commettent des crimes graves contre les enfants.

29. Guidé par ces principes, l'UNICEF a élaboré, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, un agenda de la paix et de la sécurité pour les enfants dont les objectifs sont les suivants : mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats; protéger l'assistance humanitaire et le personnel humanitaire; fournir un appui au déminage humanitaire; protéger les enfants des effets des sanctions; veiller à ce que les enfants soient inclus dans les activités de consolidation de la paix; lutter contre l'impunité des crimes de guerre, en particulier contre les enfants; promouvoir des mesures d'alerte rapide et de prévention à l'intention des enfants.

30. En ce qui concerne les enfants déplacés dans leur propre pays, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et l'UNICEF se sont efforcés d'améliorer les stratégies en matière de protection et d'assistance. En 1998, une étude a été effectuée, sous les auspices du groupe de travail du Comité permanent interorganisations, sur les activités sur le terrain concernant les déplacements à l'intérieur des pays. Cette étude donne des exemples concrets et expose les bonnes pratiques dans le domaine des déplacements à l'intérieur des pays sur la base de diverses études de pays et constitue un effort visant à diffuser, entre les bureaux de pays, les initiatives visant les personnes déplacées, et en particulier les femmes et les enfants.

Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile

31. Le 17 juin 1999, la Conférence internationale du Travail a adopté à l'unanimité une nouvelle convention (No 182) et une recommandation connexe concernant les pires formes de travail des enfants. Cet instrument s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans, ce qui correspond à la définition du terme «enfant» dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il demande l'adoption d'urgence de mesures efficaces afin d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Il n'a pas pour objet de modifier la Convention No 138 de l'OIT ou de s'y substituer mais vise

à compléter cet instrument qui demeure le fondement des actions menées aux niveaux national et international en vue de l'élimination effective du travail des enfants. Les recommandations y relatives (Nos 190 et 146) contiennent des directives pratiques et utiles en vue d'une intervention sur divers fronts. Le nombre des pays qui ont ratifié la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum est passé à 76; le nombre de ratifications de la Convention No 29 de l'OIT sur le travail forcé est passé à 150 (à la fin de juin 1999).

32. On notera que, bien que le titre mentionne le «travail des enfants», le champ de la Convention No 182 de l'OIT n'est pas limité à l'exploitation économique. La nouvelle Convention vise notamment : toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite d'enfants, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; et l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants. L'adoption de cet instrument à l'unanimité des membres montre qu'il existe un consensus mondial sur la nécessité d'une intervention immédiate afin de mettre un terme à ces situations, quel que soit le niveau de développement des pays. Si certains de ces aspects ont été traités dans le cadre de la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930 (No 29), la nouvelle convention revêt une importance particulière dans la mesure où elle identifie les domaines d'action prioritaires et est centrée sur les pires formes de travail des enfants.

33. La recommandation No 190 afférente à la Convention contient des directives concernant la mise en oeuvre de politiques et de mesures à l'échelle nationale pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Elle propose des programmes d'action visant à identifier et dénoncer les pires formes de travail des enfants; empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; accorder une attention particulière aux plus jeunes enfants, aux enfants de sexe féminin, aux travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs et à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers; identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques, entrer en contact et travailler avec elles; informer, sensibiliser et mobiliser la société. La recommandation énumère les facteurs à prendre en compte en ce qui concerne la détermination des types de travail dangereux, par exemple les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; les travaux qui s'effectuent sous terre ou à des hauteurs dangereuses; les travaux

exigeant l'utilisation de machines dangereuses; et les travaux qui s'effectuent dans un environnement malsain. Il est également proposé de compiler des informations détaillées et des données statistiques sur le travail des enfants, et de désigner certaines des pires formes de travail des enfants comme constituant des infractions pénales. La recommandation propose également diverses mesures visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, qui constitueront une source d'inspiration non seulement pour les gouvernements mais pour toutes les personnes qui se préoccupent de l'interdiction et de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

34. La nouvelle Convention demande également de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans les efforts visant à éliminer de telles pratiques et établit un cadre d'action à l'échelle mondiale. Il est à espérer que ce nouvel instrument de l'OIT sera rapidement ratifié et mis en oeuvre de manière efficace dans le monde entier, et qu'il contribuera pour une large part à la réalisation des droits de l'enfant sous divers aspects.

35. L'OIT a lancé une campagne mondiale en vue de la ratification de la nouvelle Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No 182) et espère qu'elle sera rapidement ratifiée par tous les États. Comme il est reconnu par l'Assemblée générale et dans cet instrument, l'éducation doit jouer un rôle clef dans la stratégie mondiale contre le travail des enfants. Avec l'appui financier des Gouvernements norvégien et finlandais, l'UNICEF a lancé un vaste programme d'action dans 25 pays, centré sur l'utilisation d'interventions éducationnelles, tant comme mesure préventive que de protection dans la campagne contre le travail des enfants. Dans le cadre de ce programme, le Fonds s'efforce, avec ses partenaires, d'accroître l'accès à l'enseignement de base pour les groupes les plus vulnérables, en particulier les fillettes, de les maintenir dans les établissements scolaires et de leur offrir une seconde chance en matière d'éducation de base. À ce sujet, l'UNICEF renforce continuellement ses partenariats avec l'OIT et la Banque mondiale, par exemple, dans le domaine de la collecte et l'analyse des données, afin d'éviter les chevauchements d'efforts et de renforcer les complémentarités.